



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 128.2021 - édition du 21/05/2021**



AP n° 2021-05-01

Nice, le 21 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation dans les tunnels du Castellar, Peyronnet, de la Giraude, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2021-059 par la société ESCOTA en date du 3 mai 2021 et du 12 mai 2021;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2021-04-02 du 6 avril 2021 et n°2021-04-11 du 4 mai 2021, portant réglementation temporaire de la circulation dans les tunnels du Peyronnet, de la Giraude, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **19 MAI 2021**

**Considérant** la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans les tunnels du Castellar, Peyronnet, de la Giraude sur l'Autoroute A8, en raison de réparations de la chaussée (enrobés) sur les viaducs du Fossan et Garavan au PR 221+500 et 222+900, dans le sens France→Italie, du mercredi 26 mai 2021 à 11h00 au jeudi 27 mai 2021 à 11h00, (en continu H24).

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En raison de réparations de la chaussée (enrobés) sur les viaducs du Fossan et Garavan au PR 221+500 et 222+900, les tunnels du Castellar, Peyronnet, de la Giraude sur l'Autoroute A8 seront fermés à la circulation de tous les véhicules et mis en basculement de circulation H24, du mercredi 26 mai 2021 à 11h00 au jeudi 27 mai 2021 à 11h00, avec circulation de tous les véhicules en double sens, sur la chaussée Italie→France.

L'entrée du basculement se situera au niveau de ITPC (interruption terre-plein central) au PR 220+900 à la place de ITPC au PR 223+179 (entrée du basculement actuel pour la Société ADF→Arrêté Préfectoral n°2021-04-02 du 6 avril 2021) ;

### **Dans le cadre de cette opération :**

Le mercredi 26 mai 2021, afin de fermer l'ITPC du 223+179 (entrée du basculement actuel) et de circuler dans le nouveau basculement à partir de l'ITPC au 220+900, une coupure d'autoroute, avant 11h00, durant 15 minutes dans le sens France – Italie au niveau de l'échangeur de Menton n° 59 au PR 220+100, la bretelle d'entrée de cet échangeur dans le sens France – Italie sera aussi fermée.

Le process inverse sera effectué, avant 11h00, le jeudi 27 mai 2021 pour revenir au basculement initial.

### **\* Vitesse dans la zone de basculement :**

La vitesse sera réglementée à 50km/h dans toute la zone de basculement.

### **\* Interdistances entre véhicules :**

L'interdistance entre poids-lourds TMD est de 200 mètres minimums, conformément à la réglementation en tunnels.

Un renforcement de l'information d'inter distance et de vitesse entre poids-lourds, par ajout de panneaux dans la zone basculée française, sera mis en place.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

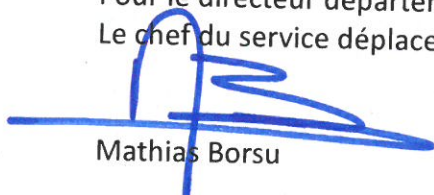
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias Borsu





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-05-05

Nice, le **21 MAI 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel THALES dans l'échangeur N° 41 Mandelieu-Est sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée sous DESC n°2021-067 en date du 10 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 mai 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel THALES dans l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 dans les deux sens de circulation, la nuit du lundi 24 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 de 20h00 à 5h00.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

Article 1er:

En raison du passage d'un convoi exceptionnel THALES, les bretelles d'entrées sud et nord et la sortie Sud de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules la nuit du lundi 24 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 de 20h00 à 5h00 ; La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 mandelieu au PR 157+200 ;

Les poids lourds qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350, emprunteront D1009 suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009 au rond-point, la 1ère sortie sur D1109 au rond-point, la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, la 1ère sortie et continuer sur avenue Michel Jourdan/D9 utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809 au rond-Point Agnibilekrou, la 2ème sortie sur Chemin de Carimaï/D809 continuer de suivre D809 puis à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900, et suivront la direction de Mandelieu Est par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, RD 1009, pour rejoindre la commune de Mandelieu .

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU





AP n° 2021-05-03

Nice, le **21 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n° 42) Mougins au PR 165+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC 2021-068, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date 19 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 12 mai 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°42 Mougins de l'Autoroute A8, au PR 165+000, dans le cadre d'un diagnostic des dispositifs de retenues, la nuit du mercredi 9 juin 2021 au jeudi 10 juin 2021 de 21h00 à 05h00 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Dans le cadre d'un diagnostic des dispositifs de retenues, l'échangeur n°42 Mougins de l'Autoroute A8, au PR 165+000, sera interdit à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 9 juin 2021 au jeudi 10 juin 2021 de 21h00 à 05h00 :

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : Du jeudi 10 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 de 21h00 à 5h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

#### **Dans le sens France→Italie (Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction de l'Italie, prendront la direction sud-est sur la D6185 au rond-point de la libération, puis la 2ème sortie sur l'avenue des Alliés D6285, pour prendre à droite sur le chemin des Campelières D809, ensuite à gauche sur l'avenue des Alliés suivre le panneau vers A8 Grasse/Mougins.

#### **Dans le sens Italie→France (Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur n° 42 Mougins en direction d'Aix-en-Provence, sortiront par l'échangeur n°41 Mandelieu Est pour reprendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, ensuite prendre la direction de Cannes/Mougins, puis prendre la sortie de l'échangeur n°42.

#### **Dans le sens France→Aix-En-Provence (Déviation VL et PL) ;**

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2ème sortie sur Chemin de Carimai/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2ème sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109 continueront de suivre D1109, au rond-point, puis la 5e sortie sur avenue Jean Mermoz/D1009.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**LE PREFET**  
des Alpes-Maritimes  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**  
des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2018 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modifié par arrêté conjoint du 17 janvier 2020,
- Vu les désignations du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie lors de sa séance du 16 avril 2018,
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Considérant les propositions de modifications formulées par les représentants des associations Association des Paralysés de France, APAJH-Association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes-Maritimes et AIRE-Association des ITEP et de leurs réseaux, et par le représentant de la Mutualité sociale agricole Provence Azur,
- Sur proposition du représentant de l'État dans les Alpes-Maritimes et du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Décident conjointement

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, modifiée comme suit (**modifications mentionnées en gras**) :

<b>Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<p>4 représentants du conseil départemental <i>désignés par le président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes - Déléguée aux personnes handicapées</p> <p>2 – Le directeur de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 – Le directeur de la santé</p> <p>4 – Le délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p>	<p>1 – Mme Josiane PIRET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes déléguée au Commerce, l'artisanat et l'urbanisme commercial</p> <p>2 - Mme Valérie SERGI Conseillère départementale</p> <p>3 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p>1 – Un représentant du service du pilotage des politiques PA/PH</p> <p>2 – Un représentant du service des établissements et services médico-sociaux</p> <p>3 – Un représentant du service des prestations PA/PH</p> <p>1 – Un cadre de la direction de la santé</p> <p>2 – Un médecin de la protection maternelle et infantile</p> <p>3 – Le médecin du service des établissements et services médico-sociaux</p> <p>1 – L'adjoint au délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p> <p>2 – Un délégué de territoire</p> <p>3 – Un responsable de Maison de Solidarités Départementales</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p><b>1 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant</b></p> <p><b>2 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,</b></p> <p>3- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p><b>1 – M. Michel CERUTTI</b> représentant la MSA</p> <p>2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF</p>	<p>1 – M. Lionel LE GUEN représentant la CPAM</p> <p>2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06)</p> <p>2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT</p> <p>2 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)</p> <p>3 – Mme Hélène DOUSSOT-BOUCHERY représentant le syndicat Force Ouvrière (FO)</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie</i></p>	<p>Mme Géraldine PELLEGRINO (FCPE)</p>	<p>1 - Mme Khadija EL OUAHABI (FCPE)</p> <p>2 - Mme Françoise MOREAU (FCPE)</p> <p>3 - M. Christian SOULIÉ (FCPE)</p>
<p>1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Noëlle LE COQ</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - M. Jean-Claude GRECO ISATIS</p>	<p>1 - Mme Nathalie GUENOT URAPEDA PACA</p> <p>2 - Mme Anne GUENNOUN Autisme Apprendre Autrement</p> <p>3 – Mme Corinne LAPORTE-RIOU UDAF</p>



<p>2 - Mme Monique CAROZZI ADAPEI des Alpes-Maritimes</p>	<p>1 - Mme Audrey SERRÉ TRISOMIE 21</p> <p>2 – Mme Florence MAIA Fondation Lenval</p> <p>3 - Mme Ghania HACENE VALENTIN HAÛY</p>
<p>3 - M. Christophe DUCOMPS APREH</p>	<p>1 – Mme Claire BELABBAS- LUCIANO Loisirs Séjours Côte d’Azur</p> <p>2 – M. Jérôme HOUDOT Croix-Rouge Française</p> <p>3 - Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE Association API END</p>
<p>4 - <b>Mme Sarah RAISSI</b> APF France handicap</p>	<p>1 – Mme Françoise REVEST DSF 06</p> <p>2 - M. Mario BUTTICE APEDV</p> <p>3 - Mme Alfreda Sophia NABLI Seniors Handicapés Européens</p>
<p>5 – M. Olivier CASTEL AFM-TELETHON</p>	<p>1 -M. Bernard GIRARDOT APED 06</p> <p>2 - Mme Danièle DESENS Enfance &amp; Famille</p> <p>3 - Mme Brigitte DEKEYSER Conseil Écoute Handicap 06</p>
<p>6 – Mme Florence DUFOUR AFPJR</p>	<p>1- M. Gérard BERTOLOTTI PEP 06</p> <p>2 - M. Alexandre RICHON PITHAM</p> <p>3 - M. Pierre SCHORTER Association L’Arche de Jean Vanier à Grasse</p>

	7 - APAJH <b>Mme Olga TORELLI</b>	1 - Mme Monique AVDIC UNAFAM 2 - Mme Sylvie COURCET APIC 06 3 - Mme Florence VETTIER- SINQUIN Alliance Maladies Rares
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i>	1 - Mme Marie-Anne TASSO ADSEA 06  2 - Mme Sabine BOUSQUEL UGECAM PACAC	1 - M. Luc DENIS IRSAM 2 - Mme Nora MALLEM MUTUALITE FRANCAISE  3 - Mme Elsa LIMBERT Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre – Actes  1 - Mme Régine HURIER Association Perce-Neige  2 - <b>M. Yoann KRAWCZYK</b> AIRE

**Article 2 :** Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l'État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le **12 MAI 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
  
**Philippe LOOS**

  
**Charles Ange GINÉSY**

DDETS06/CD06/MDPH



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Direction des interventions et de la coordination de l'État  
Animation des politiques interministérielles  
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI  
TÉL. 04 93 72 29 68

Nice, le **21 MAI 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-554**

**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 2 mars 2021 par la délégation Provence et Corse du Centre national de la recherche scientifique, composée du formulaire CERFA n°13615\*01, daté du 2 mars 2021 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du 4 mai 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude menée par le demandeur et l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés par l'étude

**Sur proposition de** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

Délégation Provence et Corse du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 31 chemin Joseph Aiguier, 13009 Marseille et ses mandataires, Cécile Albert et Aurélie Coulon.

### **Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à disposer sur le territoire départemental des tubes intercepteurs en vue de recueillir au maximum 450 échantillons de poils d'écureuils roux sur la totalité de la période d'autorisation et de procéder à des analyses génétiques.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement des échantillons et les locaux situés aux adresses suivantes :

- IMBE : Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 - 13545 Aix-en-Provence Cedex 04,
- CEFE : 1919, route de Mende, sur le campus du CNRS. 34293 Montpellier 5,
- ANTAGENE : 6 allée du Levant CS 60001 69890 La Tour de Salvagny.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 :** Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2025.

### **Article 4 :** Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5 :** Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 :** Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

**Bernard GONZALEZ**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that extends upwards and downwards, with a small dot at the end of the horizontal line.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Direction des interventions et de la coordination de l'État  
Animation des politiques interministérielles  
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI  
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le **21 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-555**

**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 19 mars 2021 par la société Andromède océanologie, composée du formulaire CERFA n°13617\*01, daté du 19 mars 2021 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du 17 mai 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**Considérant** l'intérêt scientifique des études dans le cadre desquelles se place cette demande, en vue d'une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers de Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et en vue de leur conservation,

**Sur proposition de** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

La société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Mauguio et ses mandataires, Gwenaëlle Delaruelle, coordinatrice et Julie Deter.

## **Article 2** : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 40 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica*, sur l'ensemble de la période d'autorisation, sur le littoral du département des Alpes maritimes, sous réserve :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués,
- de transmettre les résultats des études et suivis à la DREAL PACA, au CBN méditerranéen, à l'Agence de l'Eau RMC, ainsi qu'à l'expert délégué mer du CNPN.

La présente autorisation est valable pour le transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34130 Mauguio.

## **Article 3** : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2023.

## **Article 4** : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

## **Article 5** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

  
**Bernard GONZALEZ**



Décision n° 19-2021 - Délégation de signature à Stéphanie PONTIER

**La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon**

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 08/04/2021 portant affectation de Madame Stéphanie PONTIER au CROUS de Nice-Toulon au 01/05/2021

**DECIDE**

**Article 1** : Il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Madame Stéphanie PONTIER, adjointe aux directrices des Unités de Gestion hébergement et restauration du Var, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence des DUG du site du Var :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
  - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
  - des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
  - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
  - des conventions d'hébergement.
  - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
  - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
  - des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).
- la confirmation et certification du service fait.

**Article 2** : la présente décision prend effet à partir du 03/05/2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 03/05/2021

Mireille BARRAL







**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
MAISON D'ARRET DE GRASSE

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

<b>Compétence concernée</b>	<b>Agent ayant reçu délégation</b>
<b>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</b>	<b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, capitaine Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Madame Manon NOURRY, lieutenant Madame AMMICH Widad, première surveillante Monsieur Sofiane ANOUAR, premier surveillant Monsieur Alexis BASTIN, premier surveillant Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur Michel COCHET, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Monsieur Jérôme DUSART, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Karim KARBOUCHE, premier surveillant Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant Monsieur Laurent MARINO, premier surveillant Madame Lætitia MARLIN, première surveillante Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, première surveillante</b>
<b>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</b>	<b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, capitaine Monsieur Xavier PAUL, lieutenant</b>

	<p><b>Madame Delphine BONNAVAL</b>, lieutenant  <b>Madame Cristelle CORNILLON</b>, lieutenant  <b>Monsieur Yves FLANQUART</b>, capitaine  <b>Madame Angélique LEVEQUE</b>, lieutenant  <b>Monsieur Djamel MEZIADI</b>, capitaine  <b>Madame Manon NOURRY</b>, lieutenant</p>
<b>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG</b>, directeur adjoint  <b>Madame Cécile BOUGHERARI</b>, directrice RH  <b>Madame Myriam BOUYSSOU</b>, directrice de détention  <b>Monsieur Paul PAGANI</b>, capitaine  <b>Monsieur Xavier PAUL</b>, lieutenant</p>
<b>Présider la commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG</b>, directeur adjoint  <b>Madame Cécile BOUGHERARI</b>, directrice RH  <b>Madame Myriam BOUYSSOU</b>, directrice de détention  <b>Monsieur Paul PAGANI</b>, capitaine  <b>Monsieur Xavier PAUL</b>, lieutenant</p>
<b>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG</b>, directeur adjoint  <b>Madame Cécile BOUGHERARI</b>, directrice RH  <b>Madame Myriam BOUYSSOU</b>, directrice de détention  <b>Monsieur Paul PAGANI</b>, capitaine  <b>Monsieur Xavier PAUL</b>, lieutenant</p>
<b>Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG</b>, directeur adjoint  <b>Madame Cécile BOUGHERARI</b>, directrice RH  <b>Madame Myriam BOUYSSOU</b>, directrice de détention  <b>Monsieur Paul PAGANI</b>, capitaine  <b>Monsieur Xavier PAUL</b>, lieutenant  <b>Madame Delphine BONNAVAL</b>, lieutenant  <b>Madame Cristelle CORNILLON</b>, lieutenant  <b>Monsieur Yves FLANQUART</b>, capitaine  <b>Madame Angélique LEVEQUE</b>, lieutenant  <b>Monsieur Djamel MEZIADI</b>, capitaine  <b>Madame Manon NOURRY</b>, lieutenant</p>

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grasse le 19 Mai 2021

Le Directeur  
  
**Xavier VILLERÉ**



Affichage réalisé le :



## DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

### **Article 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Myriam BOUYSSOU**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 5:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 6:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention, chef sécurité générale et infrastructure, aux fins

de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, lieutenant pénitentiaire, chef des services parloirs, sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Djamel MEZIADI**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment et des secteurs spécifiques QI/QD et quartier mineurs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 19 mai 2021

Le Directeur  
**Xavier VILLER**





**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4	4bis	5
Articles							
Grades concernés →							
NB : Abréviation RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale							

## ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X

## VIE EN DÉTENTION

Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1			Sans objet : MA		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X
Placement d'une personne détenue en CPROU et / ou DPU		X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X

## MESURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X

## DISCIPLINE

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X

Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X
<b>ISOLEMENT</b>							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
<b>PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES</b>							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X	X
<b>GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES</b>							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X

permis permanent de visite									
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332				X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI				X	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI				X	X		X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI				X	X		X	X
<b>GESTION DES ACHATS / CANTINES</b>									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344				X	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI				X	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI				X	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI				X	X			
<b>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389				X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390				X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1				X	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388				X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446				X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14				X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16				X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI				X	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473				X	X		X	X
<b>ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE</b>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5				X	X		X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6				X	X		X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7				X	X		X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4				X	X		X	X
<b>VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5				X	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10				X	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12				X	X		X	X



Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée					X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées					X	X	X	X	X
<b>ENTREE / SORTIE D'OBJETS</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques					X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet					X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles					X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues					X	X	X	X	X
<b>ACTIVITES</b>									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale					X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement					X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues					X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations					X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi					X	X	X	X	X
<b>ADMINISTRATIF / DIVERS</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature					X	X	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur					X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir					X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné					X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée					X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE					X	X	X	X	X

Grasse, le 19/05/2019

Le Directeur

Xavier VILLENEUVE





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Cabinet  
Pôle représentation  
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/JC

Nice, 22 FEV. 2021

## **ARRÊTÉ**

### **Portant nomination du titre d'adjoint au maire honoraire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;

**Vu** la demande du 30 janvier 2021 de Mme Denise LEIBOFF, Maire de Lieuche ;

**Considérant** que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Considérant** les fonctions municipales exercées par M. Raphaël BEGALI durant presque quarante huit ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Raphaël BEGALI, ancien adjoint au maire de Lieuche, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Cabinet  
Pôle représentation  
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/JC

Nice, 20 MAI 2021

**ARRÊTÉ**  
**Portant nomination du titre de maire honoraire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;

**Vu** la demande du 2 février 2021 de M. Michel ISNARD ;

**Considérant** que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;


**Considérant** les fonctions municipales exercées par M. Michel ISNARD durant dix-neuf ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Michel ISNARD, ancien maire de Gorbio, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
06286  
  
Préfecture des Alpes-Maritimes



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Cabinet  
Pôle représentation  
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/JC

Nice, 22 FEV. 2021

**ARRÊTÉ  
Portant nomination du titre d'adjoint au maire honoraire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;

**Vu** la demande du 2 février 2021 de M. Auguste VEROLA ;

**Considérant** que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Considérant** les fonctions municipales exercées par M. Auguste VEROLA durant presque vingt-deux ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Auguste VEROLA, ancien adjoint au maire de Nice, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAD 4352

*Bernard BONZATEZ*

**Arrêté N° 2021- 553**

**portant sur les conditions de circulation et de stationnement pendant le déroulement du 78ème Grand Prix Automobile de Monaco le samedi 22 mai et le dimanche 23 mai 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R. 411-30 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'affluence des véhicules sur les voies d'accès à la Principauté de Monaco, à l'occasion du « **78° Grand Prix Automobile de Monaco** » exige une réglementation spéciale de la circulation dans les communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Menton, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et La Turbie, afin d'éviter les accidents et les embarras de voitures ;

## **ARRETE**

**Article - 1 -** A l'occasion du « 78<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco » les samedi 22 et dimanche 23 mai 2021, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit, de 8 heures à la fin des épreuves.

### **Le samedi 22 mai 2021**

#### **A - Stationnement interdit**

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars :

- sur la route métropolitaine n° 37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) à Cap-d'Ail entre la route métropolitaine n°6098 (basse corniche) et la route départementale n° 6007 (moyenne corniche) ;
- sur la route départementale n° 6007 entre le carrefour de l'hôpital de Monaco (carrefour route départementale n°6007/ route départementale n° 6307) et le giratoire des « 4 chemins » (route départementale n° 6007/ route départementale n° 6098) ;
- sur l'avenue Princesse Grâce, seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l'hôtel Beach, les véhicules appartenant à l'organisation des Formules 3000 avec une obligation d'identification par une contremarque ;
- le stationnement sera interdit sur la route départementale n°6007, entre le carrefour route départementale n°6007/route départementale n°47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour route départementale n°6007/route départementale n°6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune-Cap-Martin) hors emplacements matérialisés ;
- le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap- d'Ail).

#### **B - Stationnement réglementé**

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté mer sur la route métropolitaine n°6098 entre le pont de Saint-Laurent d'Eze (PK 52,800) et la limite ouest de Monaco.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap-d'Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars.

### **C - Sens unique mis en place après les épreuves**

L'accès au boulevard du Larvotto par l'avenue princesse Grâce sur Roquebrune-Cap-Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

**Cette réglementation n'est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.**

Sur la route départementale n° 6307 (boulevard du Jardin Exotique) sens Monaco – Nice.

**Les heures de début et de fin de ces mises en sens unique seront laissées à l'appréciation des services de police et de gendarmerie.**

### **D - Circulation des transports en commun**

La circulation des véhicules de transports en commun est interdite sur la route départementale n° 53, branche inférieure (boulevard de La Turbie) entre le boulevard de Verdun et la route départementale n° 6007.

## **Le dimanche 23 mai 2021**

### **A - Stationnement des véhicules**

**Sur la route métropolitaine n°37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) Cap-d'Ail :**

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars entre la route départementale n°6098 (basse corniche) et la route départementale n° 6007 (moyenne corniche).

**Sur la route départementale n° 6007 (moyenne corniche) :**

Le stationnement sera interdit sur la route départementale n°6007, entre le carrefour route départementale n°6007/ route départementale n°47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour route départementale n° 6007/route départementale n° 6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune-Cap-Martin) hors emplacements matérialisés.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap-d'Ail).

**Sur la route métropolitaine n° 6098 (basse corniche) – Cap-d'Ail :**

Le stationnement sera autorisé dans l'avenue du 3 septembre sur les seuls emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap-d'Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars.

Sur l'avenue Princesse Grâce (Roquebrune-Cap-Martin) :

Seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l'hôtel Beach, les véhicules appartenant à l'organisation des Formules 3000 avec une obligation d'identification par une contremarque.

#### **B - Dépassement des véhicules**

Sur les sections précédentes de la route métropolitaine n° 6098 où le stationnement est autorisé, il sera interdit de dépasser.

#### **C - Sens unique de circulation**

Sur la route métropolitaine n° 37 branche inférieure de la route métropolitaine n°6098 vers la route départementale n° 6007.

#### **D - Sens unique mis en place après les épreuves**

L'accès au boulevard du Larvotto par l'avenue princesse Grâce sur Roquebrune-Cap-Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

**Cette réglementation n'est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.**

Sur la route départementale n° 6307 (boulevard du jardin Exotique) sens Monaco-Nice.

#### **E - Circulation de transit entre la France et l'Italie**

Les véhicules en provenance ou à destination de Nice seront déviés par la route départementale n°2564 et l'autoroute A8.

**Article - 2 -** Les services d'ordre présents sur le terrain auront toute latitude pour régler le sens de circulation en fonction des circonstances du moment.

En fonction de l'importance de la circulation, ils pourront interdire aux usagers de la route circulant sur la route métropolitaine n°37 inférieure, sens Cap-d'Ail/Eze, de tourner à gauche pour emprunter la route départementale n°6007 en direction de Nice. Ces automobilistes devront tourner à droite sur la route départementale n°6007 jusqu'au rond point de l'hôpital où ils pourront reprendre la direction de Nice.



Ils pourront, afin de prévenir tout engorgement de la commune de Cap-d'Ail et de l'avenue du 3 septembre, fermer la voie de désenclavement de la ZAC Saint Antoine et/ou pourront aussi fermer le passage vers l'avenue du 3 septembre (route métropolitaine n°6098) et rediriger les véhicules vers le tunnel accédant à la moyenne corniche.

Les automobilistes arrivant de Monaco et désirant se rendre à Cap-d'Ail par la moyenne corniche, devront emprunter la route départementale n° 6007 jusqu'au niveau du tunnel de l'autoroute n°500 et prendre la route métropolitaine n°37 inférieure comme voie de retour pour rejoindre Cap-d'Ail.

**De façon générale, tous les itinéraires en direction de Monaco, Nice ou vers l'avenue de la plage Marquet pourront être déviés ou imposés par les forces de l'ordre en tant que de besoin.**

**Article - 3** - Toutes ces mesures pourront être adaptées en fonction des circonstances par les services de police ou de gendarmerie. Les véhicules gênant la circulation seront enlevés d'office à l'aide d'engins appropriés sur décision des services d'ordre.

**Article - 4** - Les municipalités concernées mettront en place les panneaux de signalisation nécessaires pour matérialiser les interdictions de stationnement, destinés à l'information des usagers.

**Article - 5** - En vue d'assurer la sécurité et la liberté de la circulation sur les voies d'accès à la Principauté, une convention devra être établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique ainsi que la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes pour la mise en place du personnel nécessaire.

**Article - 6** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Beausoleil, La Turbie, Cap-d'Ail, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et Menton, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur zonal des CRS Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre d'État de la Principauté de Monaco et au président de l'Automobile Club de Monaco.

Fait à Nice, le **21 MAI 2021**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Par délégué, le directeur de cabinet,**

A blue ink signature of Benoît Huber, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

**Benoît HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le **21 MAI 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-586**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE  
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 11 au 13 mai 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 18 mai 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS 4666  
  
Benoît HUBER


Nice, le **21 MAI 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 556**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 11 AU 13 MAI 2021**

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
BROCA Oxana	10 août 1997	Nice (06)	SPT
CHARLOT Alexandre	25 juin 1995	Nice (06)	SPT
COTINAUT Ines	30 juillet 2003	Épinal (88)	SPT
DALMASSO Pauline	4 décembre 2002	Nice (06)	SPT
DECAP Victor	10 juillet 2001	Draguignan (83)	SPT
FAVA-RIVI Laura	16 février 2001	Nice (06)	SPT
FARA-RIVI Léa	13 février 1998	Nice (06)	SPT
GONZALEZ Véronique	8 juin 1969	Lyon (69)	SPT
TOZZI Joël	31 janvier 1976	Nice (06)	SPT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4636

  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le **21 MAI 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021- 557**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET  
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 11 mai 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 18 mai 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le

**21 MAI 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-587**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU  
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 11 MAI 2021**

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
FOSSALI Olivier	5 août 1983	Menton (06)	SPT
JULIEN Camille	7 juillet 1997	Toulon (83)	SPT
LEROY Ambroise	31 août 1991	Nancy (54)	SPT
ROSSO Vincent	21 mai 1996	Nice (06)	SPT
SUAREZ Laurent	25 septembre 1973	Le Chambon-Feugerolles (42)	SPT
VERRECCHIA César	5 octobre 1983	Nice (06)	SPT

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4608*

**Benoît HUBER**

Nice, le **20 MAI 2021**

**ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ**

**Portant institution de la commission de recensement des votes  
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Gonzalez Bernard ;

**VU** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

**VU** la circulaire NOR:INTA2110728C du 23 avril 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

**VU** l'ordonnance N° 2021/308 du 3 mai 2021 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

**VU** la lettre du 25 mars 2021 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:** Dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, une commission départementale de recensement des votes ;



**Article 2** : Elle est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin

Président :

M. Marc JEAN-TALON, président du tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Caroline FICHEL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

M. Bernard BAUDIN, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ayant pour suppléante Mme Janine GILLETTA, conseillère départementale des Alpes-Maritimes ;

M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléants Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et M. Jullian ARBEY, chef de bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le second tour de scrutin

Président :

Mme Delphine DURAND, juge au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Auréliane VISCONTINI, vice-président chargée des enfants au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

M. Bernard BAUDIN, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ayant pour suppléante Mme Janine GILLETTA, conseillère départementale des Alpes-Maritimes ;

M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléants Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et M. Jullian ARBEY, chef de bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : La commission départementale de recensement des votes a pour rôle de :

- procéder à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls ;
- se prononcer sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation ;
- déterminer :
  - le nombre total des inscrits,
  - le nombre total des votants d'après les listes d'émargement et d'après les enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne,
  - le nombre total des bulletins blancs et nuls,
  - le nombre total des suffrages exprimés,
  - le nombre total des voix obtenues par chaque liste ;

- procéder, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux ;
- d'établir un procès-verbal en double exemplaire, signé de tous ses membres dont le premier exemplaire est adressé par porteur à la commission du département du chef-lieu de région compétente pour le recensement général ;
- rendre publics les résultats pour le département.

**Article 4 :** La commission siégera à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, bâtiment Estérel, salle des conférences :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 21 juin 2021
- pour le second tour de scrutin : le lundi 28 juin 2021

Un représentant de chaque liste peut assister aux opérations de la commission.

**Article 5 :** Le préfet des Alpes-Maritimes et le président de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
N° 4352  
  
Bernard GONZALEZ

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.05.01 A8 Tunnels Castellar Peyronnet Giraude.....	2
AP 2021.05.05 Mandelieu A8 convoi Thales echangeur 41.....	6
AP 2021.05.03 Mougins A8 echangeur 42.....	10
DDETS Alpes-Maritimes.....	14
Droits autonomie personnes handicapees.....	14
Composition CDAPH modif.....	14
Direction regionale.....	19
DREAL PACA.....	19
Environnement.....	19
AP 2021.554 Derog. reglementation especes protegees.....	19
AP 2021.555 Derog. reglementation especes protegees.....	22
Etablissement Public.....	24
Crous Nice Toulon.....	24
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	24
Dec. 19.2021 Delegation Mme Pontier Stephanie.....	24
Ministere de la Justice.....	25
Maison Arret Grasse.....	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	25
Delegations de signature en matiere disciplinaire Mars 2021.....	25
Delegations de signature et de pouvoir Mars 2021.....	27
Tableau delegation M.A Grasse Mai 2021.....	29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Cabinet.....	34
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	34
Nom. M. Begali Raphael adjoint au maire honoraire.....	34
Nomination M. Isnard Michel maire honoraire.....	35
Nom. M. Verola Auguste adjoint au maire honoraire.....	36
Direction des Securites.....	37
Securite publique.....	37
AP 2021.553 Circulation stationnement 78eme GP Monaco.....	37
Securite Secours.....	42
AP 2021.556 Liste candidats admis au BNSSA.....	42
AP 2021.557 Liste candidats admis au recyclage du BNSSA.....	45
Direction Elections et Legalite.....	48
Elections.....	48
Composition commission recensement vote.....	48

## Index Alphabétique

AP 2021.05.01 A8 Tunnels Castellar Peyronnet Giraude.....	2
AP 2021.05.03 Mougins A8 échangeur 42.....	10
AP 2021.05.05 Mandelieu A8 convoi Thales échangeur 41.....	6
AP 2021.553 Circulation stationnement 78eme GP Monaco.....	37
AP 2021.554 Derog. réglementation especes protegees.....	19
AP 2021.555 Derog. réglementation especes protegees.....	22
AP 2021.556 Liste candidats admis au BNSSA.....	42
AP 2021.557 Liste candidats admis au recyclage du BNSSA.....	45
Composition CDAPH modif.....	14
Composition commission recensement vote.....	48
Dec. 19.2021 Delegation Mme Pontier Stephanie.....	24
Delegations de signature en matiere disciplinaire Mars 2021.....	25
Delegations de signature et de pouvoir Mars 2021.....	27
Nom. M. Begali Raphael adjoint au maire honoraire.....	34
Nom. M. Verola Auguste adjoint au maire honoraire.....	36
Nomination M. Isnard Michel maire honoraire.....	35
Tableau delegation M.A Grasse Mai 2021.....	29
Cabinet.....	34
Crous Nice Toulon.....	24
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	14
DREAL PACA.....	19
Direction Elections et Legalite.....	48
Direction des Securites.....	37
Maison Arret Grasse.....	25
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	19
Etablissement Public.....	24
Ministere de la Justice.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34